

Conseillers en exercice : 23

Présents : 16

Votants : 22

OBJET :Création d'un emploi de
Policier Municipal

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie et que la convocation du Conseil Municipal avait été faite.

DELIBERATION N°2026-71**PROCES-VERBAL**DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 25 AOUT 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq aout,
Le Conseil Municipal de la Commune de VILLENEUVE DE BERG étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur le Maire, Didier MEHL

Présents : MM. MEHL, Jean-Lou PAILHES, Marie-Jeanne COSSE, Christophe MARIJON, Delphine PERROT, Bérangère RAMAUX, Jean de BAGLION, Klara HOZNEK, Sandra AUDIGIER MARSY, Emmanuel CHAILAN, Jérôme FONT, Aurélie COMTE, Sylvie DUBOIS, Christophe VIGNE, Patrick ROTGER, Sophie COLBEAU,

Excusés : MM, André DELEAGE, Serge VINARD, Vincent FARGIER, Isabelle LAURENT ROUX, Karine LEFEBVRE, Charlotte ROUGIER, Marie FARGIER

Procurations : MM André DELEAGE à Didier MEHL, Serge VINARD à Jérôme FONT, Vincent FARGIER à Aurélie COMTE, Isabelle LAURENT ROUX à Sandra AUDIGIER MARSY, Karine LEFEBVRE à Delphine PERROT, Charlotte ROUGIER à Bérangère RAMAUX,

Absents non excusés : MM.

L'assemblée communale procède, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Christophe MARIJON a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire expose la situation selon laquelle une policière municipale a été recrutée depuis le 1^{er} juillet 2026, en provenance d'une autre collectivité ardéchoise, la commune de Joyeuse.

Par excès de précipitation, tant de la part de nos services que de la part des services de Joyeuse, nous avons validé un recrutement par voie de mutation alors qu'initialement, il avait été prévu une phase de détachement préalable, dans l'attente de la vacance du poste de PM, actuellement occupé par un agent en congés longue durée.

Après consultation du Centre de gestion de l'Ardèche, il apparait que nous devons rapidement régulariser la situation et créer un second poste de policier municipal pour y accueillir la nouvelle policière recrutée. La suppression de l'autre poste interviendra dès qu'il sera devenu vacant.

La Commission Ressources Humaines du 21 juillet 2026 a validé la création de ce poste de policier municipal.

Considérant que cet emploi correspond aux besoins permanents de la collectivité, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création à compter du 1^{er} septembre 2026 d'un emploi permanent de policier municipal à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures 00 minutes.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

Prévenir les infractions en matière du code de la route, de la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique et de l'urbanisme ;

Rédiger les arrêtés de police, de voirie et d'urbanisme, les rapports circonstanciés ;

Rédiger et mettre à jour l'arrêté général permanent de circulation et de stationnement ;

Réguler le stationnement et la circulation aux abords des écoles ;

Surveiller les lieux et bâtiments publics ;

Surveiller les opérations funéraires dans les cimetières ;

Participer à l'organisation des foires et marchés ;

Gérer les objets trouvés ;

Accueillir et assister la population, réguler les conflits de voisinage par la médiation ;

Gérer la divagation des animaux errants ;

Gérer les demandes de stationnement des taxis ;

Rédiger et mettre à jour le plan communal de sauvegarde ;

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Au sens du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi, les agents de police municipaux sont classés en catégorie C de la filière sécurité. Le cadre d'emploi comprend 2 grades, avec 2 niveaux hiérarchiques :

Brigadier (C2)

Brigadier-chef principal (échelle spécifique)

Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de **l'article L.332-14 du code général de la fonction publique**.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Dans la mesure où les missions de l'emploi créé ne relèvent d'aucun cadre d'emplois de fonctionnaires, cet emploi sera pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de **l'article L.332-8 1° du code général de la fonction publique**, lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de **l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique** pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire sera chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu le code général de la fonction publique et notamment

Vu l'article L 313-1 du code général de la fonction publique.

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le relevé de décisions de la Commission Ressources Humaines du 21 juillet 2026,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés
ADOpte la proposition de Monsieur le Maire,
APPROUVE en conséquence, la modification du tableau des effectifs de la collectivité
DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour extrait conforme
A VILLENEUVE DE BERG
Le 25 aout 2026

Didier MEHL
Maire de Villeneuve de Berg

